

VILLE  
DE  
MARSEILLE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT  
DES  
BOUCHES-DU-RHONE

**EXTRAIT DES REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS  
DU  
CONSEIL DU GROUPE DES 11<sup>e</sup> ET 12<sup>e</sup> ARRONDISSEMENTS**

**- Séance du 02 Mars 2022 -**

**Présidence de Monsieur Sylvain SOUVESTRE, Maire d'Arrondissements.**

L'assemblée formée, Monsieur le Maire a ouvert la séance à laquelle ont été présents 29 membres.

22/004/VDV

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE LA VILLE DES PETITES MARSEILLAISES ET DES PETITS MARSEILLAIS - DIRECTION DE LA PETITE ENFANCE - Subventions à des associations œuvrant dans le domaine de la petite enfance - Avenants aux conventions de fonctionnement 2022 - Paiement aux associations des subventions 2022.**

21-37756-DPE

**MONSIEUR LE MAIRE DU 6<sup>ème</sup> SECTEUR SOUMET AU CONSEIL DES 11<sup>ème</sup> ET 12<sup>ème</sup> ARRONDISSEMENTS LE PROJET DE DÉLIBÉRATION CI-ANNEXÉ, DONT CE DERNIER EST SAISI, POUR AVIS, AVANT PRÉSENTATION AU PROCHAIN CONSEIL MUNICIPAL.**

Notre Conseil d'Arrondissements doit se prononcer sur le rapport suivant :

La Ville de Marseille, en partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône (CAF 13), souhaite confirmer son engagement en faveur d'une politique de développement de l'offre d'accueil des jeunes enfants, par le versement de contributions financières à des associations qui participent à cette politique publique ambitieuse.

Ainsi, par délibération n°19/1282/ECSS du 25 novembre 2019, le Conseil Municipal a approuvé un nouveau dispositif dénommé Convention Territoriale Globale, signé entre la Ville et la CAF qui a débuté au 1<sup>er</sup> janvier 2020, pour une durée de 5 ans.

Conformément à l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, les subventions sont des contributions facultatives. Dès lors, le dépôt d'un dossier de subvention ne constitue pas une promesse de subvention. Le Conseil Municipal est seul compétent à déclarer une association éligible à l'octroi d'une contribution financière.

Ainsi, la Ville de Marseille sera particulièrement attentive à ce que les projets proposés respectent les différentes chartes et les différents engagements de la Ville de Marseille, et notamment :

- les zones en tension entre les offres et les demandes d'accueil collectif, au regard des données figurant dans l'observatoire de la petite enfance de la Ville de Marseille ;
- l'implantation en quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) ;
- le respect du contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat, tel que défini par le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, sera demandé aux associations ;
- la réponse aux besoins atypiques des enfants et des familles, et l'accueil de publics spécifiques ;
- l'égalité filles/garçons et femmes/hommes ;
- la préservation et la prévention de la santé (lutte contre les perturbateurs endocriniens, respect des rythmes de l'enfant, éducation positive, prise en compte de l'apport des neurosciences...) ;
- le soutien à la parentalité ;
- l'accès à la culture ;
- la démarche eco-responsable visant à la préservation de l'environnement (alimentation en circuits courts et biologique, réduction des déchets, tri sélectif, recherche d'économies des énergies...)

Cela doit se traduire dans les propositions d'activités, les choix de matériaux, d'alimentation, de supports pédagogiques, jeux d'éveil, des formations du personnel et autres...

Dans cet esprit, il est proposé que la Ville de Marseille soutienne financièrement des actions menées, à l'initiative et sous la responsabilité des associations, pour accueillir prioritairement les jeunes enfants dont les familles sont domiciliées à Marseille, dans le cadre des actions ci-dessous mentionnées :

- Établissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) ;
- Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP) : Ces lieux d'écoute, de parole, de soutien à la fonction parentale, sont des lieux de socialisation du tout petit. Ils sont animés par des accueillants professionnels de la petite enfance. Ils permettent une transition progressive de la cellule familiale vers la vie collective ;
- Relais Petite Enfance (RPE) : Il s'agit de lieux d'échanges et d'information pour les professionnels et les familles. Ces relais servent d'intermédiaire entre les parents et les assistants maternels pour rapprocher l'offre de la demande et permettre, par ailleurs, une meilleure information des familles.

Au regard des activités d'intérêt communal et prenant en compte les attentions ci-dessus énoncées, exercées par les associations gestionnaires de ces actions, la Ville de Marseille décidera de leur apporter son soutien financier, au titre de l'exercice 2022, et ce sous réserve de la disponibilité des crédits au sein du budget municipal, et sous la forme d'une contribution financière de :

- Pour les EAJE : 0,95 Euro par heure d'accueil réalisée sur les trois premiers trimestres de l'année, et en cas de disponibilités de crédits budgétaires annuels, un «versement complémentaire » pourrait être attribué au quatrième trimestre, en fonction de la spécificité des projets présentés ;

- Pour les RPE : 11 000 Euros pour chaque établissement ;

- Pour les LAEP :

- agrément inférieur ou égal à 8, une demi-journée par semaine : 4 500 Euros,
- agrément inférieur ou égal à 8, deux demi-journées par semaine : 9 000 Euros,
- agrément supérieur à 8, une demi-journée par semaine : 6 000 Euros,
- agrément supérieur à 8, deux demi-journées par semaine : 12 000 Euros.

Pour bénéficier de subventions, les associations devront avoir fait une demande sur le portail subventions de la Ville de Marseille.

Pour mémoire, par délibération du 17 décembre 2021, il a été approuvé le versement d'un acompte de 30 % du montant versé en 2021 et les conventions correspondantes. Le versement du solde fera l'objet d'une délibération à compter de septembre 2022.

Il est donc proposé d'approuver les avenants correspondants qui mentionnent notamment les modalités de la contribution financière et de son versement et les pièces justificatives à fournir.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil d'Arrondissements de prendre la délibération ci-après :

**LE CONSEIL DES 11EME ET 12EME ARRONDISSEMENTS  
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
VU LA LOI N°2000-321 DU 12 AVRIL 2000 RELATIVE AUX DROITS DES  
CITOYENS DANS LEURS RELATIONS AVEC LES ADMINISTRATIONS  
VU LA DELIBERATION N°21/0947/AGE DU 17 DECEMBRE 2021  
OÙ LE RAPPORT CI-DESSUS**

**DELIBERE**

**ARTICLE 1**

Est approuvé le barème d'attribution de la contribution financière suivant pour l'année 2022, pour les associations qui conduisent une ou des actions dans le domaine de la petite enfance :

- Pour les EAJE : 0,95 Euro par heure d'accueil réalisée sur les trois premiers trimestres de l'année, et en cas de disponibilités de crédits budgétaires annuels, un «versement complémentaire » pourrait être attribué au quatrième trimestre, en fonction de la spécificité des projets présentés.

- Pour les RPE : 11 000 Euros pour chaque établissement ;

- Pour les LAEP :

- agrément inférieur ou égal à 8, une demi-journée par semaine : 4 500 Euros ;
- agrément inférieur ou égal à 8, deux demi-journées par semaine : 9 000 Euros ;
- agrément supérieur à 8, une demi-journée par semaine : 6 000 Euros ;
- agrément supérieur à 8, deux demi-journées par semaine : 12 000 Euros.

La Ville de Marseille décidera de leur apporter son soutien financier, au titre de l'exercice 2022, et ce sous réserve de la disponibilité des crédits au sein du budget municipal et au regard des activités d'intérêt communal exercées par les associations gestionnaires de ces actions et en prenant en compte les attentions ci-dessus énoncées.

- ARTICLE 2** La dépense sera imputée sur les crédits du Budget 2022 - Nature 6574.2 - 64 - Service 20302 - Action 11011416.
- ARTICLE 3** Le soutien financier de la Ville pour l'année 2022 sera calculé suivant le barème mentionné à l'article 1 pour les équipements (EAJE, LAEP et RPE) figurants sur les tableaux ci-annexés.
- ARTICLE 4** Sont approuvés les avenants aux conventions ci-annexés conclus avec les associations gestionnaires des équipements, figurant sur les deux mêmes tableaux.
- ARTICLE 5** Monsieur le Maire de Marseille, ou son représentant est habilité à signer ces avenants.

**Le présent projet de délibération  
mis aux voix a été adopté à l'unanimité**

**Vu et présenté pour son  
enrôlement à une séance  
du Conseil d'Arrondissements**

**Il est donc converti en délibération  
du Conseil des 11<sup>ème</sup> et 12<sup>ème</sup>**

**LE MAIRE des 11<sup>ème</sup> - 12<sup>ème</sup> Arrondts  
Sylvain SOUVESTRE**

Enrôlé au CA du 02 Mars 2022